|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **DÉLÉGUÉS DES MINISTRES** | Décisions | **CM/Del/Dec(2022)1437/4.3** | 15 juin 2022 |

|  |
| --- |
| **1437e réunion, 15 juin 2022****4.3** **Charte sociale européenne – Comité européen des Droits sociaux (CEDS)** Procédure pour l’élection de six membres Document de référence[GR-SOC(2022)7](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=GR-SOC(2022)7" \o "Charte sociale européenne – Comité européen des Droits sociaux (CEDS) – Procédure pour l’élection de six membres) |

*Décisions*

Les Délégués

1. adoptent la procédure suivante afin de pourvoir les cinq sièges du Comité européen des Droits sociaux devenant vacants le 31 décembre 2022, les mandats des sièges vacants commençant le 1er janvier 2023 et prenant fin le 31 décembre 2028, ainsi que pour pourvoir le siège devenu vacant à compter du 23 mars 2022 par suite de la démission d'un membre, le mandat de ce siège prenant effet immédiatement après l'élection et se terminant le 31 décembre 2024 :

a. chaque Partie contractante à la Charte sociale européenne ou à la Charte sociale européenne révisée pourra soumettre à la Secrétaire Générale du Conseil de l’Europe, d’ici au 23 septembre 2022 au plus tard, le nom d’un ou d’une candidat(e) qu’elle juge convenir pour les sièges vacants, en tenant compte du fait que ces derniers concernent les groupes I (deux sièges), III (deux sièges), IV (un siège), et V (un siège vacant suite à la démission d'un membre) et eu égard à l’article 25 de la Charte tel qu’il figure dans l’article 3 du Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne ainsi qu’aux règles convenues en matière de nationalité[[1]](#footnote-1)  et en tenant également compte de la Recommandation [Rec(81)6](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=Rec(81)6" \o "relative à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organismes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe) adoptée par le Comité des Ministres
le 30 avril 1981[[2]](#footnote-2) ;

b. la Secrétaire Générale communiquera la liste des noms reçus au Comité des Ministres qui procédera à une élection au scrutin secret lors de l’une de ses réunions à l’automne 2022 ;

c. le ou les candidats ou candidates ayant recueilli la majorité simple des voix au sens de l’article 10.4 du Règlement intérieur pour les réunions des Délégués des Ministres (c’est-à-dire, la moitié plus un du nombre des Délégués possédant le droit de vote), et le plus grand nombre de voix, seront déclaré(e)s élu(e)s ;

d. si un siège, ou plus, demeure(nt) vacant(s) après le premier scrutin, il y aura un deuxième tour de scrutin. Le ou les candidat(s) ayant recueilli le nombre de voix le plus élevé sera ou seront déclaré(s) élu(s) ;

2. conviennent, aux fins de cette élection, de procéder à la répartition des 46 États membres de la manière suivante[[3]](#footnote-3) :

**Groupe I** (trois sièges) : deux sièges vacants

**Arménie, Autriche, République tchèque, Allemagne, Hongrie**, Liechtenstein, **République slovaque, Slovénie** et Suisse.

**Groupe II** (trois sièges) : aucun siège vacant

**Belgique, Bulgarie,** **France, Lituanie**, **Luxembourg,** Monaco, **Pays-Bas**, **Pologne** et **Roumanie.**

**Groupe III** (trois sièges) : deux sièges vacants

**Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Irlande, Lettonie, Norvège, Suède** et **Royaume-Uni.**

**Groupe IV** (trois sièges) : un siège vacant

**Andorre,** **Croatie,** **Chypre, Géorgie,** **Grèce, Italie, Malte, Portugal**, Saint-Marin et **Espagne.**

**Groupe V** (trois sièges) : un siège vacant à la suite de la démission d'un membre

**Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine,** **République de Moldova, Monténégro**, **Macédoine du Nord,** **Serbie, Türkiye** et **Ukraine.**

1. Le Comité ne peut être composé que d’un membre d’une nationalité donnée. [↑](#footnote-ref-1)
2. La recommandation traite de la participation paritaire des hommes et des femmes dans les comités et autres organes au sein du Conseil de l’Europe. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les États ayant ratifié la Charte ou la Charte révisée apparaissent en gras dans le texte. [↑](#footnote-ref-3)